

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 5 juillet 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "établissant les règles de l'étude des incidences sur l'environnement et de l'enquête publique relatives au plan des centres d'enfouissement technique", a donné le 10 juillet 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est :

"... par la nécessité de débiter (lire "entamer") sans tarder la procédure d'élaboration du projet de plan des centres d'enfouissement technique, ...".

*

*

*

EXAMEN DU PROJET.

Préambule.

Alinéa 1er.

Le décret relatif aux déchets, dont les articles 25 et 26 constituent le fondement légal de l'arrêté en projet, a été adopté par le Conseil régional wallon le 12 juin 1996, a été promulgué le 27 juin 1996 et n'a, à ce jour, pas encore été publié au Moniteur belge. La date de ce décret n'est donc pas celle du 12 juin 1996, mais bien celle du 27 juin 1996.

L'alinéa doit être modifié en conséquence.

.../...

Alinéa 2.

Selon l'usage, on écrira :

"Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 24 juin 1996;"

Dispositif.Article 1er.

Au 1^o, on ajoutera la date du décret relatif aux déchets, c'est-à-dire le 27 juin 1996.

Article 3.

1. Au paragraphe 1er, on écrira :

"Art. 3. § 1er. Pour l'exercice de leurs missions, les agents de la SPAQUE et les personnes chargées de réaliser l'étude des incidences sur l'environnement sont autorisés à pénétrer dans les biens qui se situent sur ou autour des sites ... (la suite comme au projet).

Ils peuvent se faire accompagner d'experts techniques".

2. L'article 25, § 2, alinéa 5, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets autorise la Société

.../...

publique d'aide à la qualité de l'environnement (SPAQUE) et les personnes chargées de réaliser les études d'incidences sur l'environnement à pénétrer dans un bien "en vue d'y effectuer les études, analyses et prélèvements nécessaires".

Par conséquent, au début du paragraphe 2 en projet, les mots "Lorsque des prélèvements et travaux sont envisagés" seront remplacés par les mots "Lorsque des études, des analyses ou des prélèvements sont envisagés".

Par ailleurs, les délais doivent s'écrire en toutes lettres. On écrira donc "quinze jours", non "15 jours".

3. Au paragraphe 2, alinéa 2, il convient de prévoir aussi que l'identité de l'occupant doit être communiquée à la personne chargée de réaliser l'étude d'incidences.

En outre, le texte doit préciser qui avertit l'occupant que des études, des analyses ou des prélèvements sont envisagés.

Article 4.

1. Dans la seconde phrase de l'alinéa 1er, le mot "tant" sera remplacé par le mot "temps".

2. Compte tenu des explications du délégué du Gouvernement, le texte suivant est proposé pour l'alinéa 2 :

.../...

"La SPAQUE communique également au Gouvernement la liste des communes sur le territoire desquelles l'implantation et l'exploitation des sites mentionnés dans le projet de plan des centres d'enfouissement technique sont susceptibles d'avoir des effets".

Article 5.

1. Il est préférable, pour plus de clarté, de diviser l'alinéa 1er en deux alinéas distincts.

2. Dans la seconde phrase de l'alinéa 1er, devenant l'alinéa 2, la référence qui est faite à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 1994 établissant les règles de l'enquête publique et de la consultation relatives à la planification d'environnement dans le cadre du développement durable suscite des difficultés :

- 1° cette référence est dénuée de pertinence en tant que l'article 4 de l'arrêté du 21 avril 1994 renvoie à l'article 2 du même arrêté, puisque l'arrêté en projet ne rend pas applicable cette dernière disposition;
- 2° s'il se conçoit que le Gouvernement décide de ne pas tenir compte d'une observation formulée par un particulier après la clôture de l'enquête publique ou d'un avis communiqué tardivement par les autorités communales lorsque cet avis est celui d'une commission consultative communale ou du conseil communal, il ne peut, par contre, être admis que le Gouvernement ne prenne pas en

.../...

considération une observation exprimée avant la clôture de l'enquête publique pour le motif que les autorités communales ne lui ont pas communiqué le dossier de l'enquête dans le délai qui leur est imparti.

Le texte sera revu à la lumière de ce qui précède.

3. A l'alinéa 2, devenant l'alinéa 3, on écrira :

"L'avis public d'enquête, prévu à l'article 3, 1^o, de l'arrêté précité du 21 avril 1994, est celui figurant à l'annexe II du présent arrêté".

Article 6.

1. Il résulte de la note au Gouvernement wallon, et il a été confirmé par le délégué du Gouvernement qu'il doit être organisé une réunion de concertation à propos de chacun des sites mentionnés dans le projet de plan.

Cette précision doit être insérée dans le texte de l'arrêté en projet.

2. Pour la bonne organisation de la réunion de concertation, il conviendrait de prévoir que la SPAQUE demande au Gouvernement et aux administrations communales de désigner les personnes qui les représenteront lors de la réunion.

.../...

De même, il y aurait lieu d'énoncer les règles suivant lesquelles les réclamants désignent leurs représentants.

3. Le texte de l'alinéa 3 est peu clair. En effet, on n'aperçoit pas la signification précise qu'il y a lieu de donner au terme "groupe concerné".

Sur le vu des 3° et 4° de l'alinéa 2, la question se pose, notamment, de savoir si un tel groupe rassemble tous les représentants des différents conseils communaux ou des réclamants concernés ou si différents groupes peuvent être constitués en fonction des différentes communes.

Par ailleurs, on se demande si les experts sont inclus dans "le groupe concerné".

Le texte doit être revu pour faire apparaître clairement l'intention des auteurs du projet.

4. A l'alinéa 5, le texte doit préciser qui établit le procès-verbal de la réunion de concertation.

Article 7.

Le premier alinéa et la première phrase du second alinéa n'expriment aucune règle qui n'est déjà formulée par l'article 26 du décret du 27 juin 1996.

.../...

Cet alinéa 1er et la première phrase de l'alinéa 2 doivent être omis.

Article 8.

Il résulte de l'article 162 de la Constitution et de l'article 7, alinéa 1er, b, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles que c'est au législateur qu'il appartient d'organiser une tutelle spécifique. En conséquence, la disposition en projet excède les pouvoirs du Gouvernement.

Toutefois, rien n'empêche le Gouvernement wallon de charger le ministre ayant l'environnement dans ses attributions d'exercer les pouvoirs que lui reconnaissent, en sa qualité d'autorité de tutelle, les articles 10 à 12 du décret du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, en cas d'inertie des autorités communales dans l'organisation d'une enquête publique en matière d'environnement. Cependant, l'attention est attirée sur ce que, conformément à l'article 7, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, ces dispositions ne s'appliquent pas aux communes de la région de langue allemande et à la ville de Comines-Warneton (1).

(1) Article 1er, 1^o, du décret du 20 juillet 1989. En ce qui concerne les communes de la région de langue allemande et la ville de Comines-Warneton, l'envoi d'un commissaire spécial, comme procédé de tutelle ordinaire, est réglé par l'article 266 de la nouvelle loi communale, disposition de compétence fédérale (article 7, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980).

En conclusion, le texte sera, soit omis, soit revu à la lumière de cette observation.

Article 10.

L'arrêté en projet ne pourra être publié au Moniteur belge avant que le décret du 27 juin 1996, dont il assure l'exécution, ne le soit lui-même.

Annexe II.

Pour assurer la bonne information du public, il conviendrait que celui-ci soit aussi averti du lieu et du moment auquel il est prévu d'organiser la réunion de concertation.

La chambre était composée de :

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. CUVELIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.